

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES INDEPENDANTS D'HASTIGNAN

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Association des parents d'élèves indépendants de Hastignan (API Hastignan) ».

Article 2 : Cette association a pour but :

- d'étudier toute question qui concerne l'intérêt des élèves scolarisés en primaire dans les écoles d'Hastignan à Saint Médard en Jalles,
- d'assurer la représentation des familles dans les conseils de l'Ecole Maternelle et Elementaire d'Hastignan,
- d'entretenir les relations entre parents et enseignants, parents et personnel municipal, pour assurer une bonne qualité de vie des enfants au sein de l'école,
- d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses instances compétentes de l'Education Nationale ou de la mairie.

Article 3 : Le siège social est fixé à l'adresse du président. Il pourra être modifié sur simple décision du Bureau.

Article 4 : L'association se compose uniquement de membres actifs.

Sont membres actifs de l'association après en avoir exprimé le désir et versé la cotisation annuelle, les personnes ayant un ou plusieurs enfants scolarisés dans les écoles maternelle ou élémentaire d'Hastignan.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 6 : L'association s'interdit toute discussion ou activité relative à des intérêts politiques, confessionnels, corporatifs ou syndicaux, étrangers à son objet.

Article 7 : Si au moins les trois-quarts des membres actifs le décident lors de l'assemblée Générale, l'Association pourra s'affilier pour l'année à venir, à une fédération nationale des parents d'élèves, sans pour autant que chacun de ses membres soit obligé d'adhérer individuellement à cette fédération. A l'inverse, chaque membre a la liberté d'adhérer à titre personnel à une fédération nationale bien que l'Association ne l'ait pas décidé.

Article 8 : Les ressources de l'Association se composent des cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, de dons, de subventions et de recettes de toute provenance.

Article 9 : L'Association est dirigée par un Bureau composé de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le bureau est composé, au minimum, d'un Président un Secrétaire, et un Trésorier.

En cas d'empêchement, il peut y avoir remplacement provisoire décidé par les membres du Bureau. Le poste laissé vacant sera pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante. En cas de démission de l'ensemble des membres du Bureau, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par un membre actif, dans le but d'élire un nouveau Bureau.

Article 10 : Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit chaque année au mois de septembre. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président expose la situation morale de l'Association, le trésorier rend compte du rapport financier. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des nouveaux membres du Bureau. Un procès-verbal sera rédigé au terme de chaque Assemblée Générale.

Article 12 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles le 26 août 2013,